

Formation ponctuelle – Juin/Juillet 2006

Sommaire



- **Rappels et nouveautés**



- **Le régime de TVA à mettre en œuvre pour les subventions**

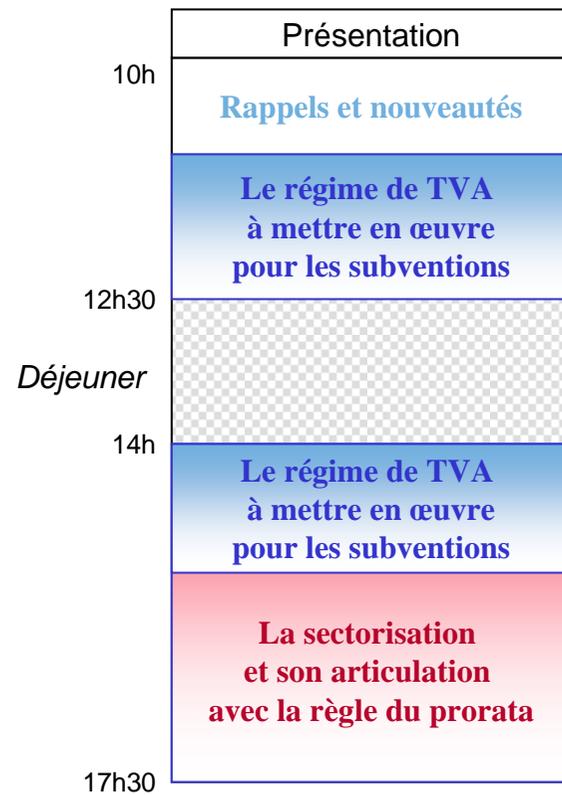


- **La sectorisation et son articulation avec la règle du prorata**

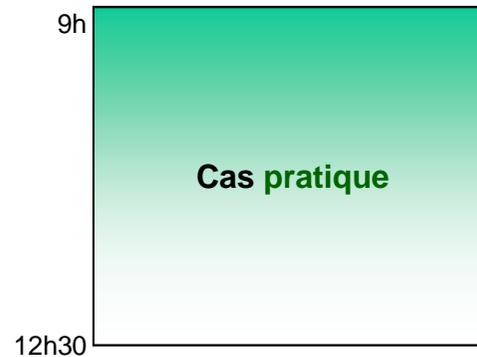


Planning de la session

1er jour



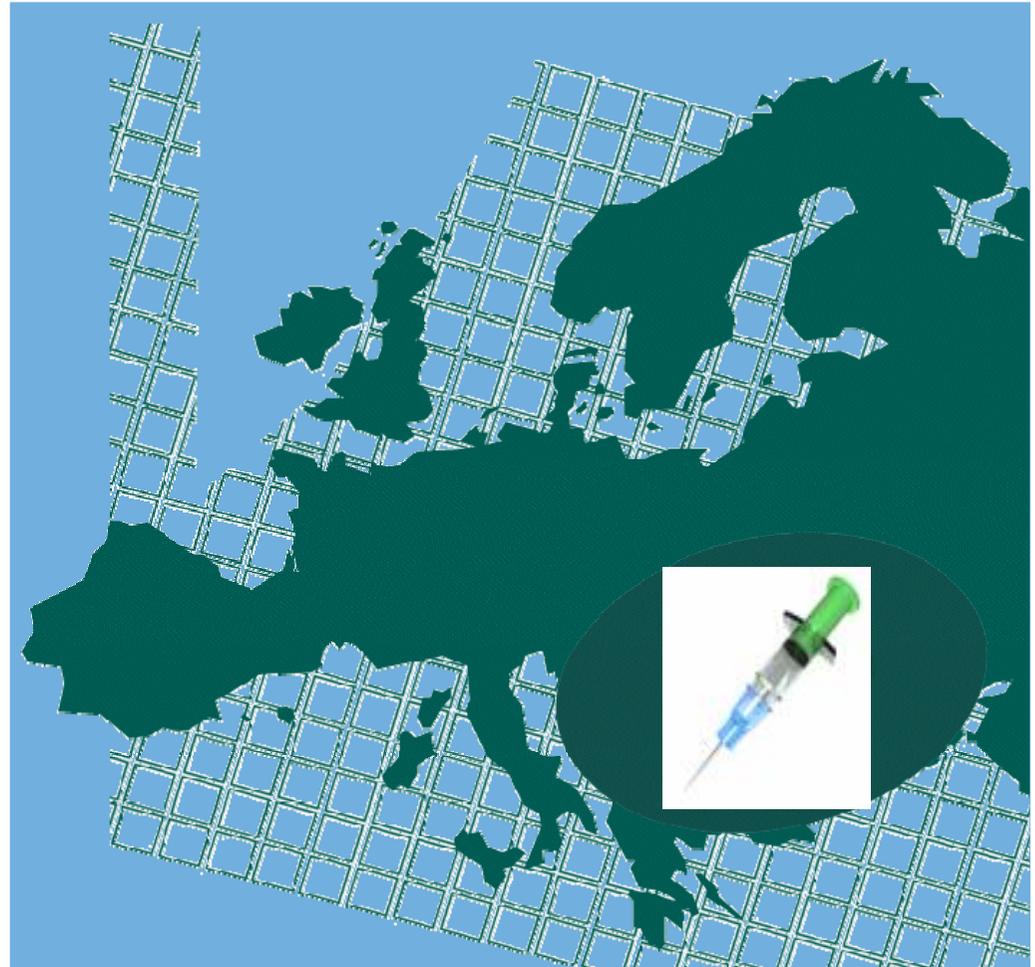
2ème jour



Bref rappel : ce qu'est la TVA

La TVA se définit comme un **impôt**

- sur la consommation,
- réel,
- indirect,
- reposant sur le mécanisme des paiements fractionnés,
- neutre dans les circuits économiques.





Les EPSCP, redevables partiels de la TVA : éléments de terminologie

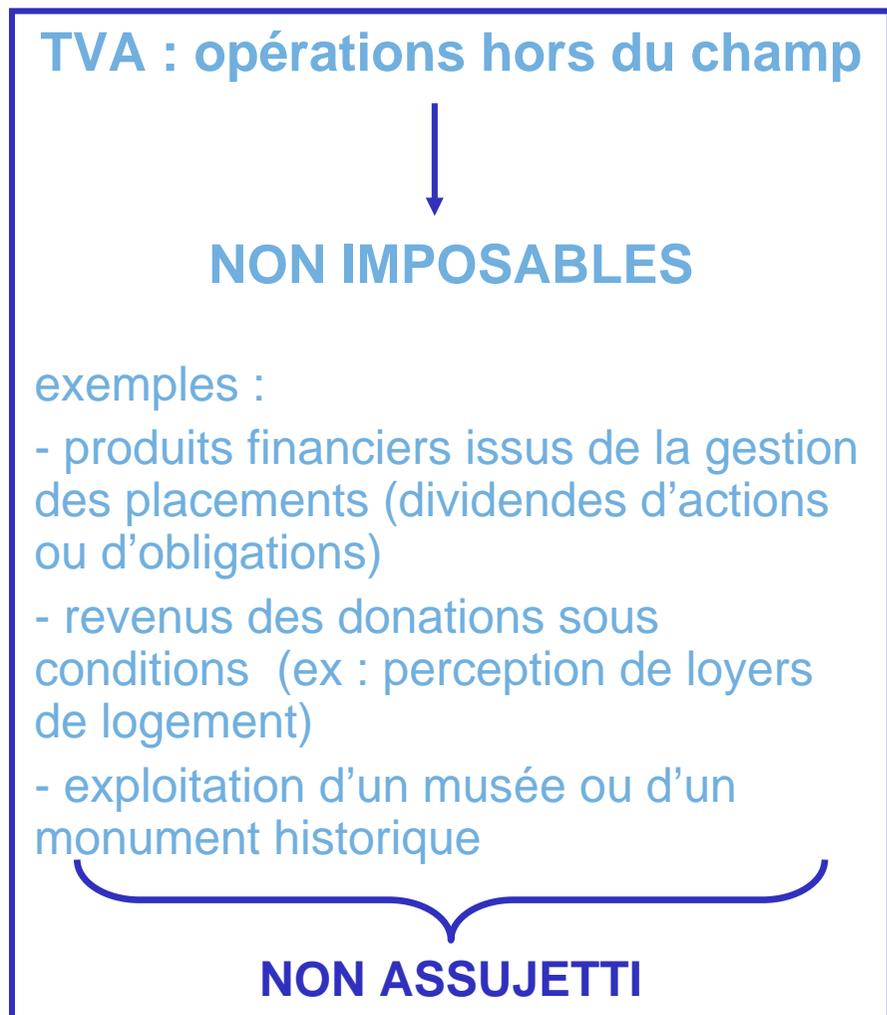
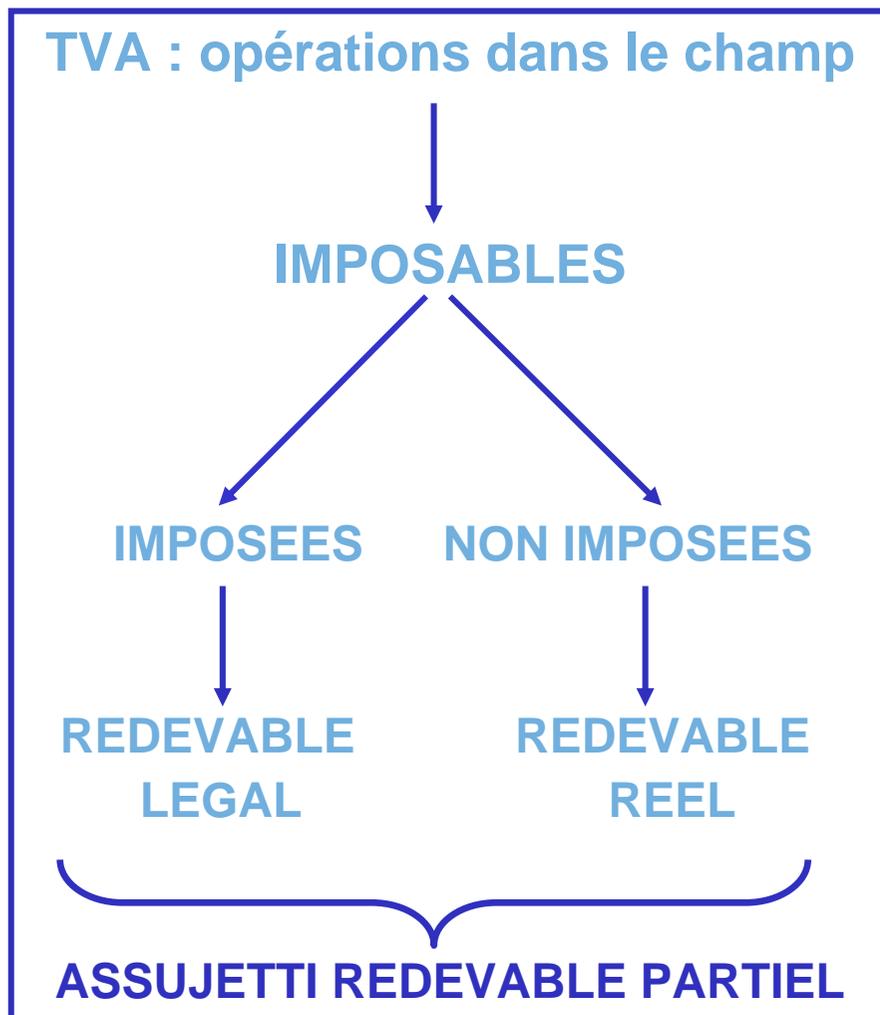




Schéma de raisonnement

Le droit à déduction prend-il naissance ?

Oui

Oui, si la dépense exposée se rattache à une **activité économique**, c'est-à-dire si elle est exposée par un **assujetti** accomplissant ce type d'activité.



Le principe

Le droit à déduction prend naissance pour chaque dépense effectuée par un **assujetti** agissant en tant que tel.

- Pour les biens, il n'est pas nécessaire qu'ils soient la **propriété juridique** de l'assujetti.
- Le droit à déduction est de **nature absolue** et ne peut être limité que dans des cas spécifiques.



Droit à déduction et qualité d'assujetti

- La naissance du droit à déduction est corrélée au statut d'assujetti.
- Par suite :
 - Les opérations qui ne sont pas situées dans le champ d'application de la TVA sont étrangères au mécanisme de déduction.
 - Toute dépense engagée pour la réalisation d'une activité économique fait naître un droit à déduction au bénéfice de la personne qui l'accomplit de façon indépendante.
 - Le droit à déduction prend également naissance lors de l'engagement de dépenses pour les besoins d'une activité économique seulement **projetée**.
 - Le droit à déduction est né lorsque les dépenses sont exposées postérieurement à la cessation d'une activité économique taxable dans la mesure où ces dépenses constituent indubitablement le prolongement de ladite activité.



La notion de propriété juridique

La notion de propriété juridique est inopérante : le droit à déduction prend naissance même si le bien utilisé n'appartient pas juridiquement à l'assujetti.

- L'assujetti peut disposer d'un bien corporel même s'il n'y a **pas transfert de la propriété juridique** du bien.
- L'assujetti doit **supporter effectivement les dépenses** se rapportant à ce bien.



La nature absolue du droit à déduction

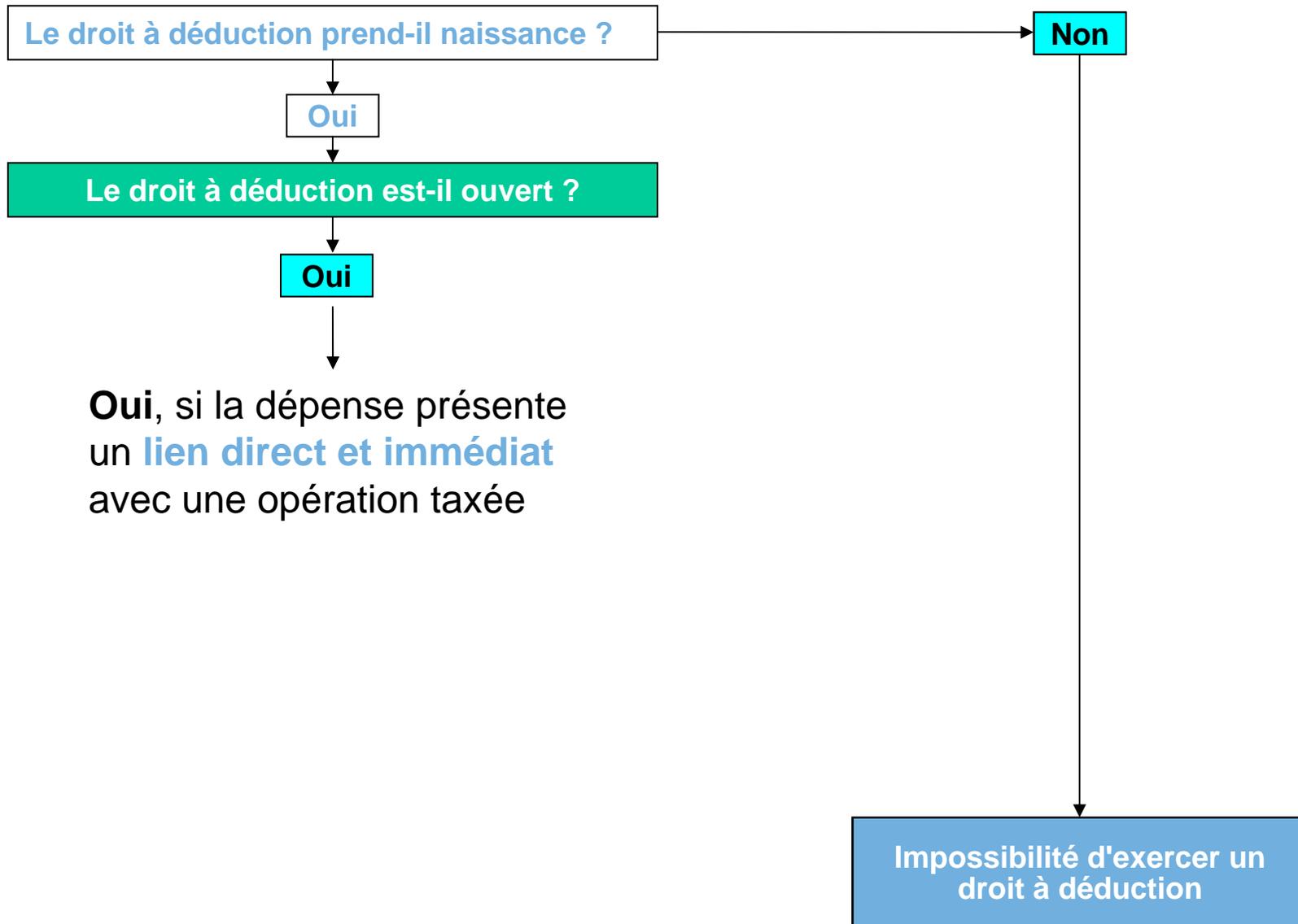
- La qualité d'un assujetti, accordée par l'administration fiscale, ne peut lui être retirée avec effet rétroactif. Le droit à déduction, une fois né, **reste donc acquis** à l'assujetti quel que soit le sort réservé à son activité liée à ce statut.
- Ce droit ne peut être limité que si un texte de la 6ème directive le prévoit expressément.



Les assujettis ont l'obligation de justifier, le cas échéant, de la réalité des éléments originels portés à la connaissance de l'administration.



Schéma de raisonnement





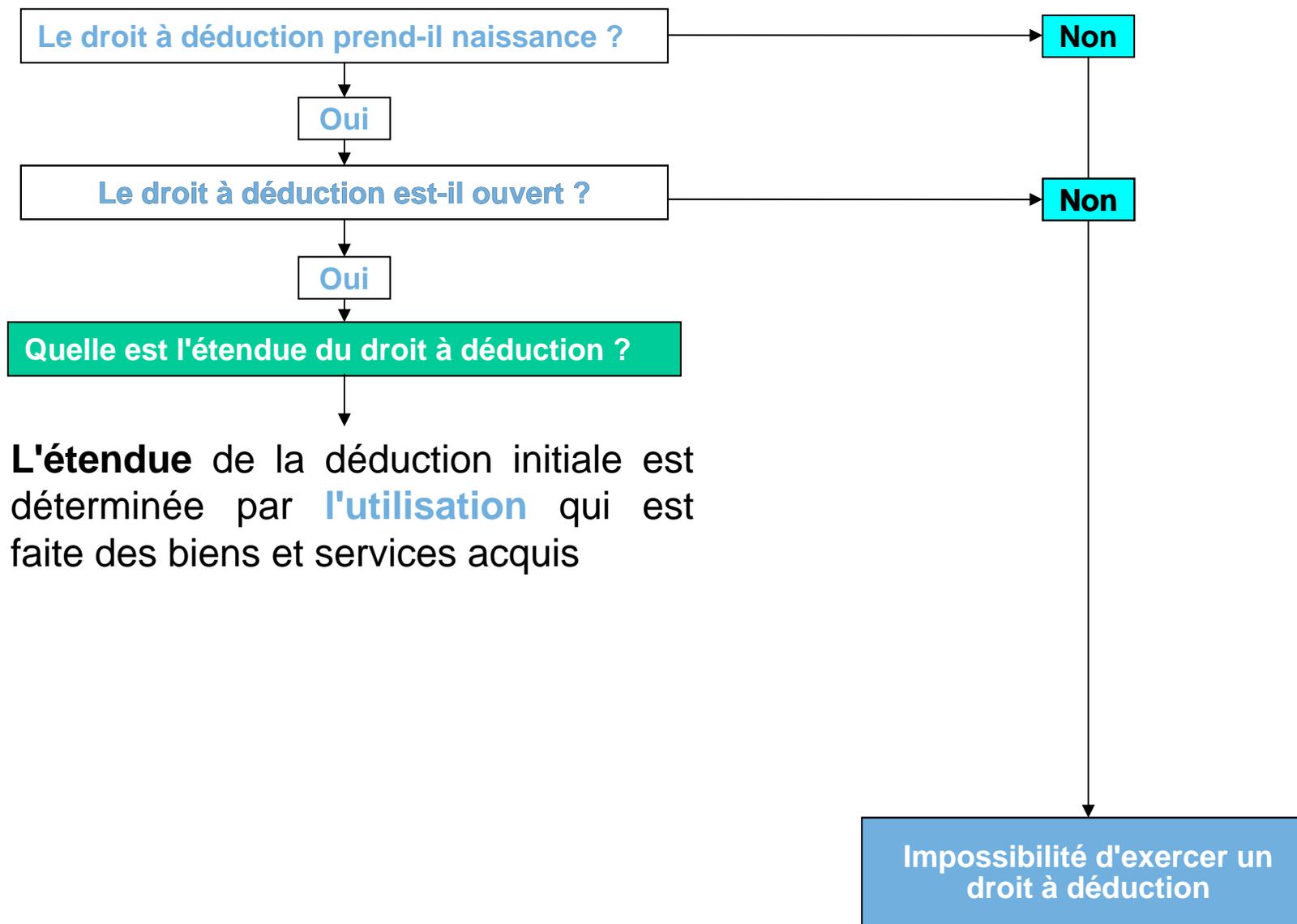
L'ouverture du droit à déduction

Le droit à déduction ne peut être ouvert qu'au titre de biens et services présentant un **lien direct et immédiat** avec des **opérations taxées**.

L'ouverture du droit à déduction est totalement indépendante de l'origine des ressources finançant la dépense et des règles de TVA appliquées au titre de ce financement (collecte ou non de la TVA).



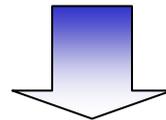
Droit à déduction : schéma de raisonnement





L'étendue du droit à déduction

L'étendue des droits à déduction ouverts au titre des dépenses exposées par un assujetti pour les besoins de son activité économique dépend de la **nature des opérations réalisées.**

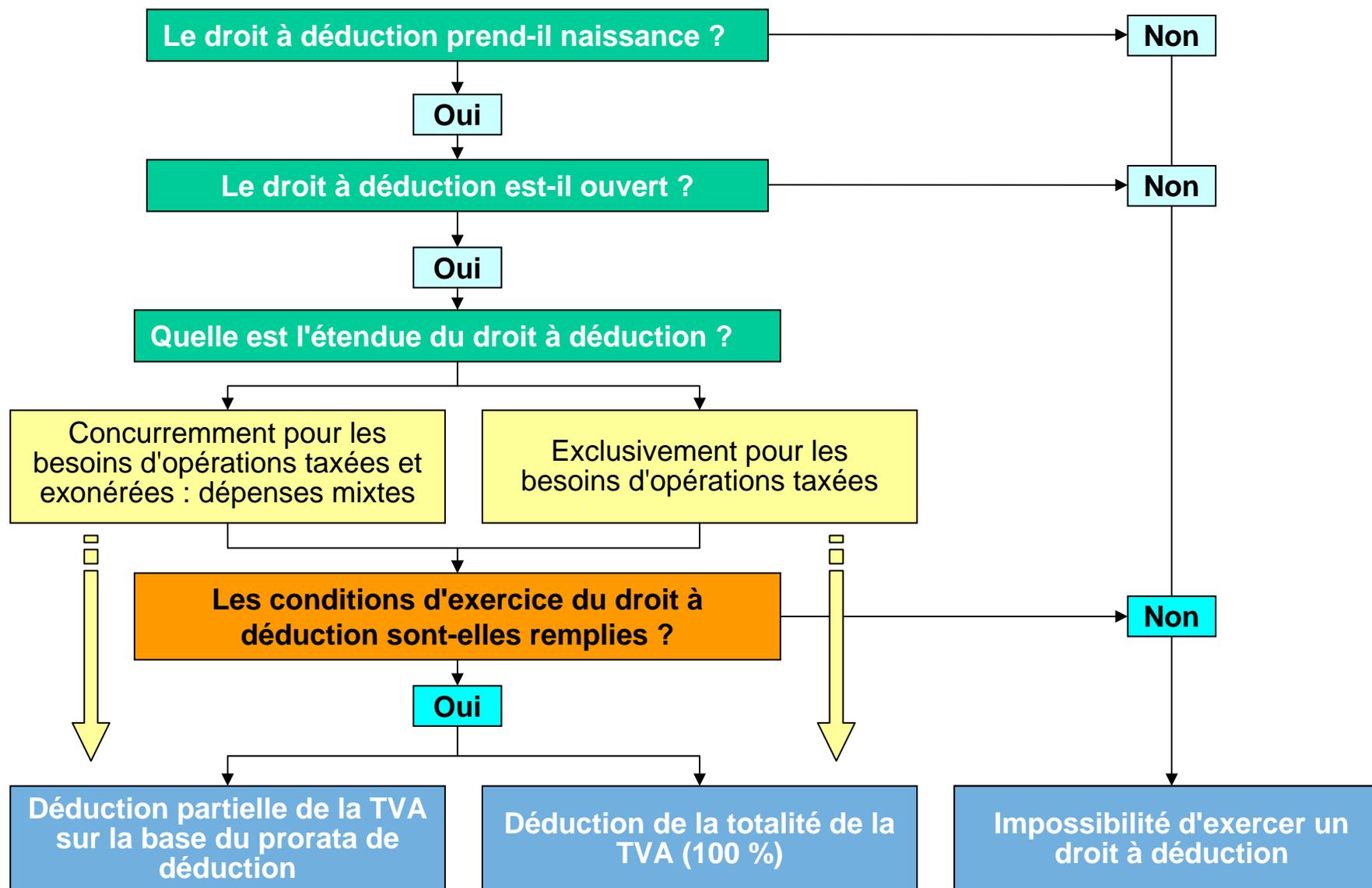


La déduction de la TVA grevant les biens et services est :

- **intégrale** si ceux-ci sont affectés exclusivement à la réalisation **d'opérations taxées** ou assimilées.
- **partielle** si ceux-ci sont utilisés concurremment pour les besoins d'opérations taxées et d'opérations exonérées (**dépenses mixtes**). Cette situation concerne les redevables partiels.



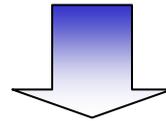
Schéma de raisonnement général au titre du droit à déduction





Droit à déduction : abandon de la condition financière 1

Cela est clairement énoncé dans une instruction du 27 janvier 2006 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence **3 D-1-06**.



- **La déduction** de la TVA grevant les dépenses supportées par un assujetti redevable **n'est plus subordonnée à la preuve de la répercussion de leur coût dans le prix** de ses opérations ouvrant droit à déduction.
- Il est **présupposé** que les **dépenses** exposées **font partie des coûts des opérations taxées en aval**, c'est-à-dire que celles-ci sont directement et immédiatement liées aux dites opérations.



Droit à déduction : abandon de la condition financière 2

Droit fiscal : TVA

Désormais, il convient, pour exercer un droit à déduction, que les dépenses soient de manière **cumulative**:

- **utilisées** pour les besoins d'une opération économique réalisée à titre onéreux (**lien direct et immédiat**);
- **justifiées** par une facture comportant toutes les mentions requises par la réglementation.

Mais

Droit de la concurrence

Nécessité de mettre en place un dispositif de calcul de coûts, prenant en compte l'ensemble des charges

=

Élément déterminant pour un organisme public : lui permet de justifier de sa position au regard des règles de la concurrence.



Cas particulier : les frais généraux

- Il s'agit de dépenses qui ne présentent pas un lien direct et immédiat avec une opération taxée déterminée.
- Toutefois, **le droit à déduction peut être exercé dès lors que ces frais participent à l'activité générale d'un EPSCP**. A ce titre, il est présumé que ces dépenses font partie des éléments constitutifs du prix des opérations taxées de l'université.
- En d'autres termes, un droit à déduction est ouvert pour ce qui concerne lesdites dépenses. Pour les EPSCP, redevables partiels, **la déduction de la TVA grevant leur coût s'opère à raison de la règle du prorata**.

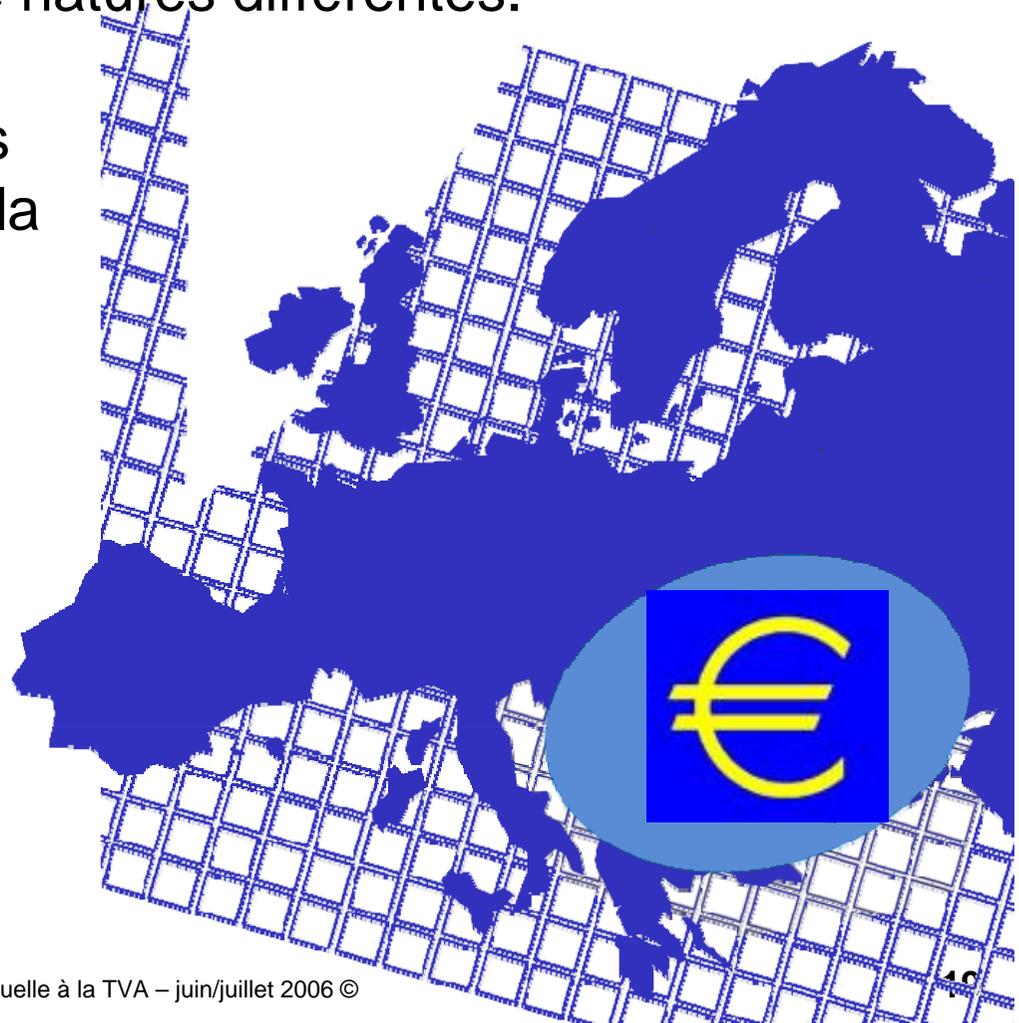


Ne pas confondre les frais généraux avec les frais supportés spécifiquement pour la réalisation d'une opération autonome au sens de la TVA.

Dans ce dernier cas, si l'opération n'est pas taxée, aucun droit à déduction de la TVA grevant les frais propres à cette opération ne peut être exercé.

Les subventions

- Les subventions correspondent à des aides financières d'origine communautaire ou nationale ayant vocation à financer des dépenses de natures différentes.
- Elles sont soumises à des régimes sous-tendus par la qualification qui leur est donnée en la matière. A ce titre, il convient de distinguer :
 - le régime particulier des **subventions d'équipement**,
 - les **autres types de subventions**.





Ce qu'il faut retenir

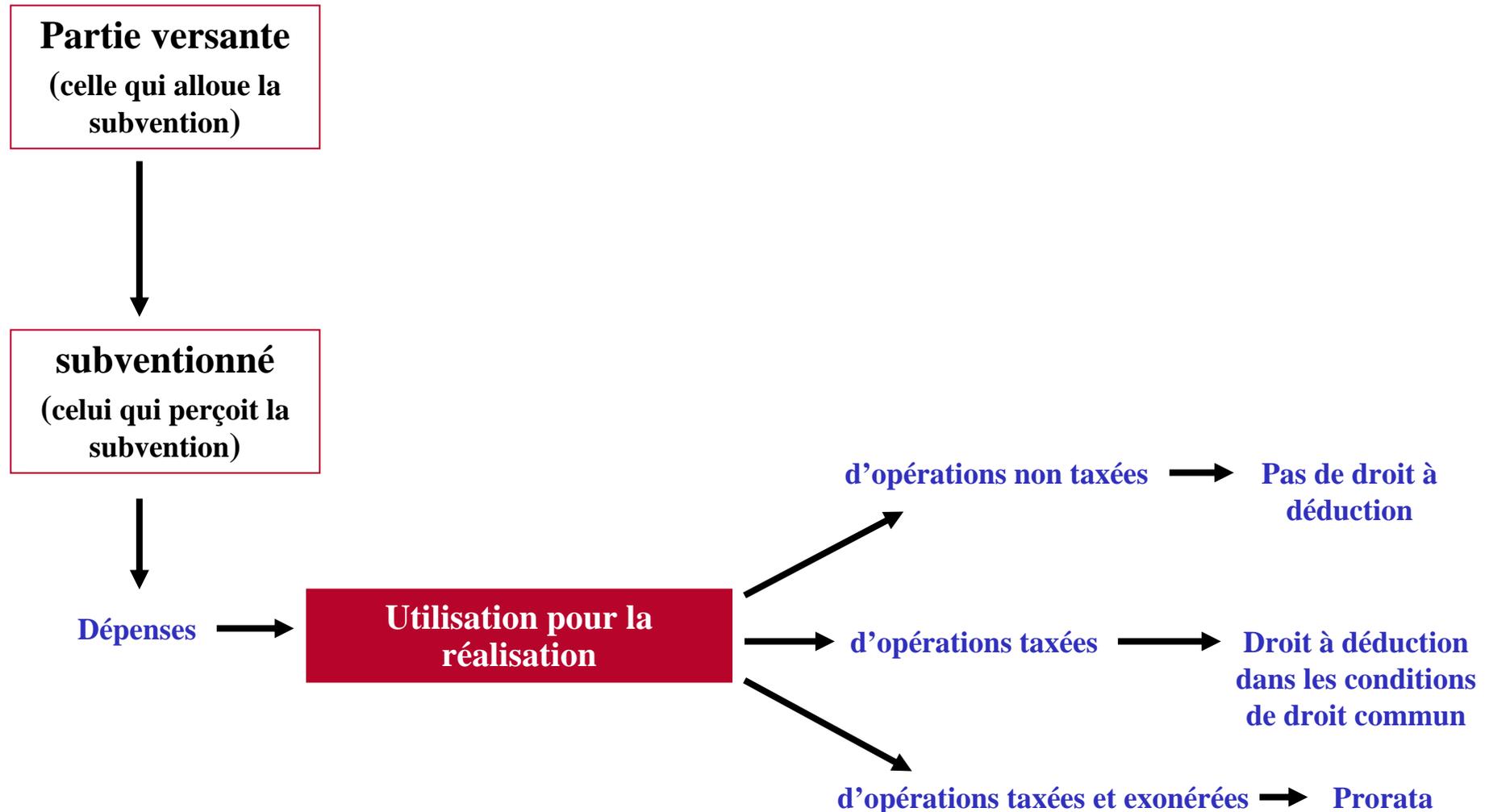
Le versement d'une subvention, quelle qu'en soit l'origine, ne constitue pas une opération au sens de la TVA.

Il s'ensuit :

- qu'il convient de qualifier, dans un premier temps, la subvention ;
- **que le régime de TVA applicable à une subvention ne conditionne en aucun cas la déduction ou non de la TVA comprise dans le coût des dépenses qu'elle finance ;**
- que ce qui importe, c'est d'analyser ce qui se passe à l'**aval** de la ou des dépense(s) financée(s) par une subvention.



Schéma de raisonnement pour un EPSCP au titre du droit à déduction de la TVA grevant des dépenses financées au moyen d'une subvention





Le principe

Aides financières utilisées pour la réalisation ou l'acquisition d'un ou plusieurs bien(s) d'équipement.

Conditions :

- il s'agit d'une véritable subvention : il n'y a pas d'avantage individuel attendu par la personne qui l'octroie ;
- la subvention est destinée à l'acquisition ou la réalisation par le bénéficiaire d'un investissement déterminé ;
- cette qualification est précisée dès l'origine par la partie versante. Toutefois, une mesure spécifique existe pour les EPSCP : **possibilité d'une qualification a posteriori.**



La notion d'immobilisation au regard de la TVA

un bien d'équipement correspond à tout bien acquis ou créé par un EPSCP, non pour être vendus ou transformés, mais pour être utilisés durablement comme instrument de travail ou moyen d'exploitation (référence à l'article R 10 du code de commerce).

- Il est admis que les **biens de faible valeur** qui répondent à cette définition soient considérés comme **des charges au regard de la TVA**.

Le seuil retenu en matière de TVA est identique à celui qui existe en comptabilité publique (instruction n° 00-076-M93 du 21 septembre 2000) : les biens doivent présenter une valeur unitaire n'excédant pas **800 €HT**

-  Il existe une divergence sur ce point par rapport à ce qui est prévu en matière d'impôt sur les sociétés. En effet, la valeur unitaire prise en considération est de **500 €HT**.



Les règles de TVA applicables

- Le montant d'une subvention d'équipement :
 - N'est jamais soumis à la TVA.
 - Ne doit pas être pris en compte pour le calcul du pourcentage de déduction général d'un EPSCP.
- Une immobilisation acquise au moyen de subvention(s) ouvre droit à déduction de la TVA facturée par le fournisseur si elle est utilisée pour les besoins des opérations taxées du bénéficiaire : **existence d'un lien direct et immédiat.**
- Abandon de la condition financière : **instruction fiscale 3 D-1-06** .



Les subventions autres que les subventions d'équipement : schéma de raisonnement

La somme reçue constitue-t-elle la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante ?

Oui

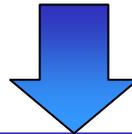
Il ne s'agit pas d'une subvention
mais du paiement d'un prix
(existence d'un lien direct =
opération taxée)



Les règles applicables

La condition du **lien direct** est remplie si la partie versante obtient un avantage identique à celui dont elle pourrait bénéficier auprès de tout fournisseur de biens ou de services.

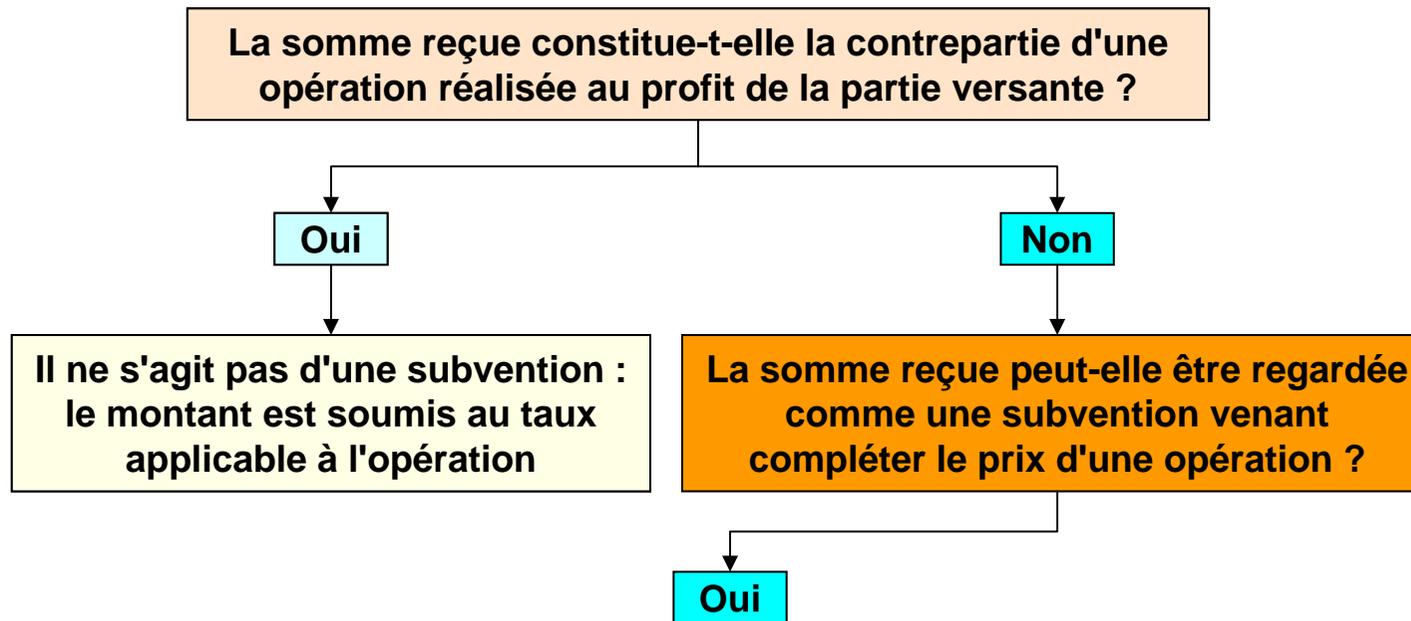
➔ La somme reçue par l'EPSCP correspond donc au paiement du prix d'acquisition d'un bien ou d'une prestation de services.



Le montant de la « subvention » doit être soumis à la TVA au taux applicable à l'opération concernée, sauf si elle bénéficie d'une exonération légale ou consécutive à une décision ministérielle (cas du paiement du prix d'une prestation de services « immatérielle » rendue à un organisme communautaire  **Ne pas confondre avec des subventions d'origine communautaire**).



Schéma de raisonnement



Si l'existence du **lien direct** est établie, il s'agit alors d'une subvention "complément de prix".



Conditions de la subvention complément de prix

Une instruction devrait être publiée prochainement au bulletin officiel des impôts faisant le point sur les règles de TVA applicables aux subventions « complément de prix ».

Dans l'immédiat, en se référant à la jurisprudence dégagée par la Cour de justice des Communautés européennes, il paraît possible de considérer que trois conditions cumulatives doivent être réunies pour qualifier une aide financière de subvention « complément de prix » (**analyse au cas par cas**) :

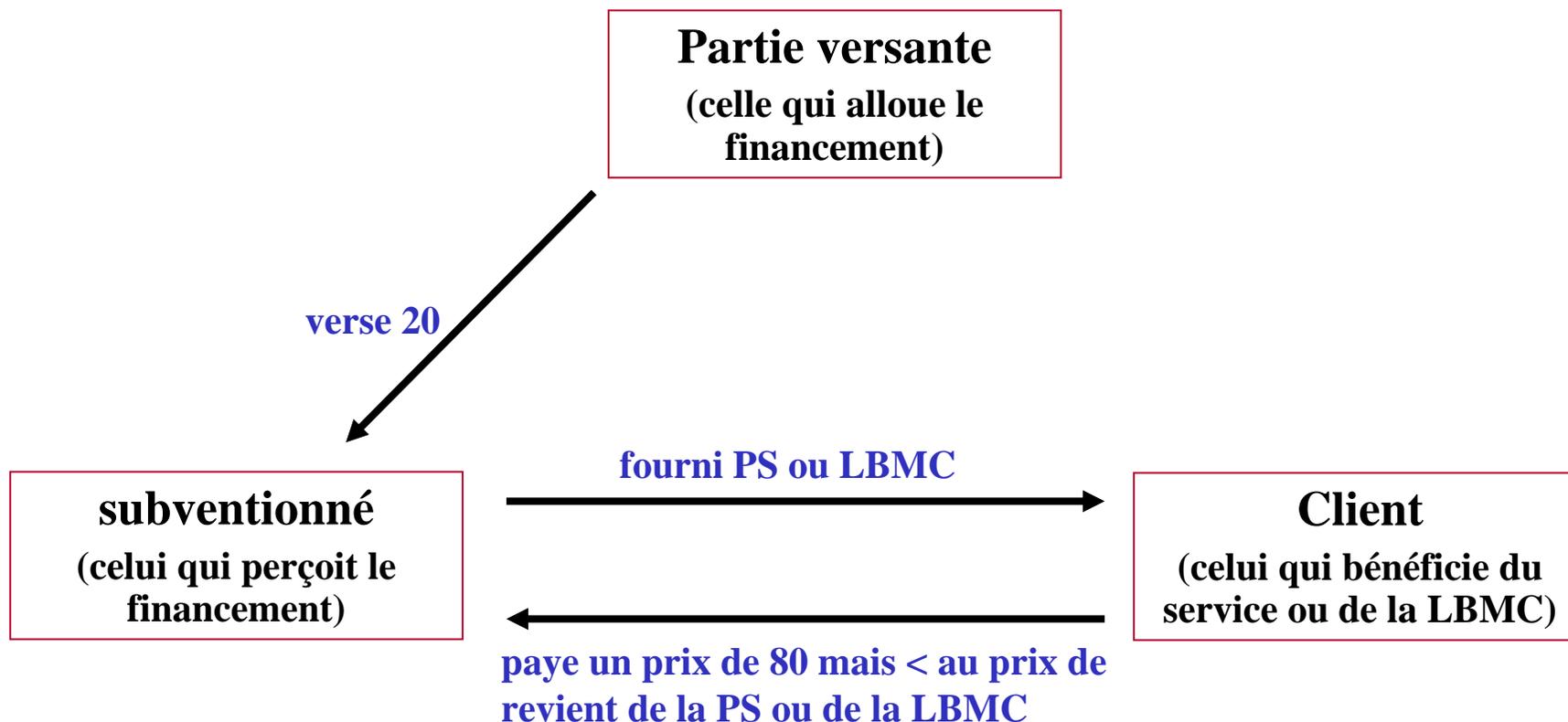
- l'aide financière doit être versée par un tiers (partie versante) à un EPSCP qui fournit un bien ou un service (subventionné) à une personne (client réel) ;
- elle constitue la contrepartie partielle ou totale de cette opération ;
- elle permet au client réel d'**acquérir auprès du fournisseur (EPSCP) le bien ou le service en question en acquittant un prix inférieur au prix du marché ou, à défaut, au prix de revient.**



L'existence du **lien direct** est établie.



La subvention complément de prix



Nota : la subvention pourrait couvrir la totalité du prix global (100)
la subvention donne lieu à collecte de TVA (de la même façon que sur le prix payé par le client)



Le régime de la subvention complément de prix

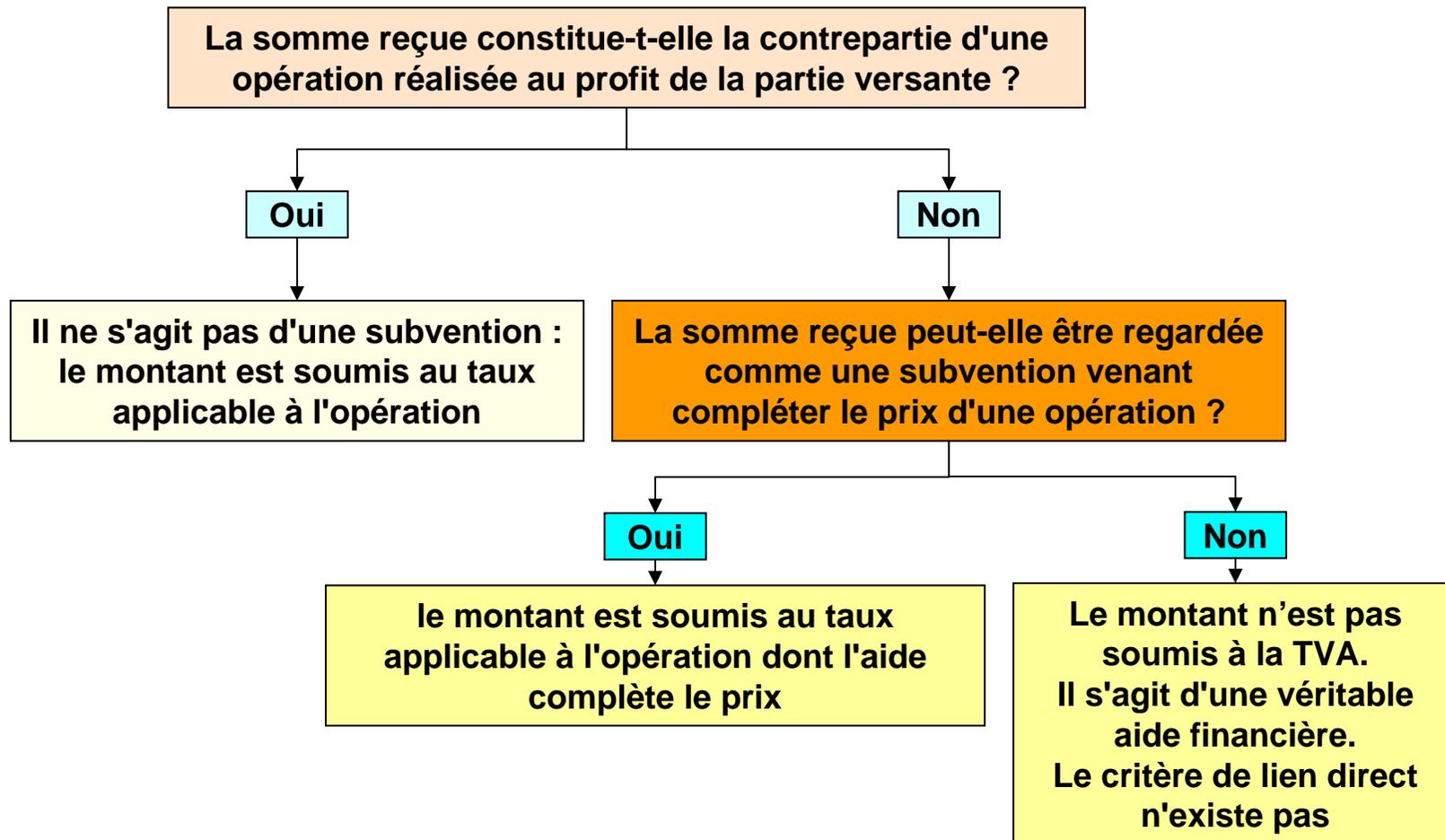
Une subvention complément de prix est soumise aux règles applicables à l'opération dont elle complète le prix.

Par conséquent, son montant est :

- soit soumis à la TVA au taux de cette opération,
- soit non imposé à la TVA si l'opération est exonérée.



Schéma de raisonnement





Exercice n°1

Étudiez les deux documents figurant dans le cahier d'exercices et définissez, en étayant vos réponses :

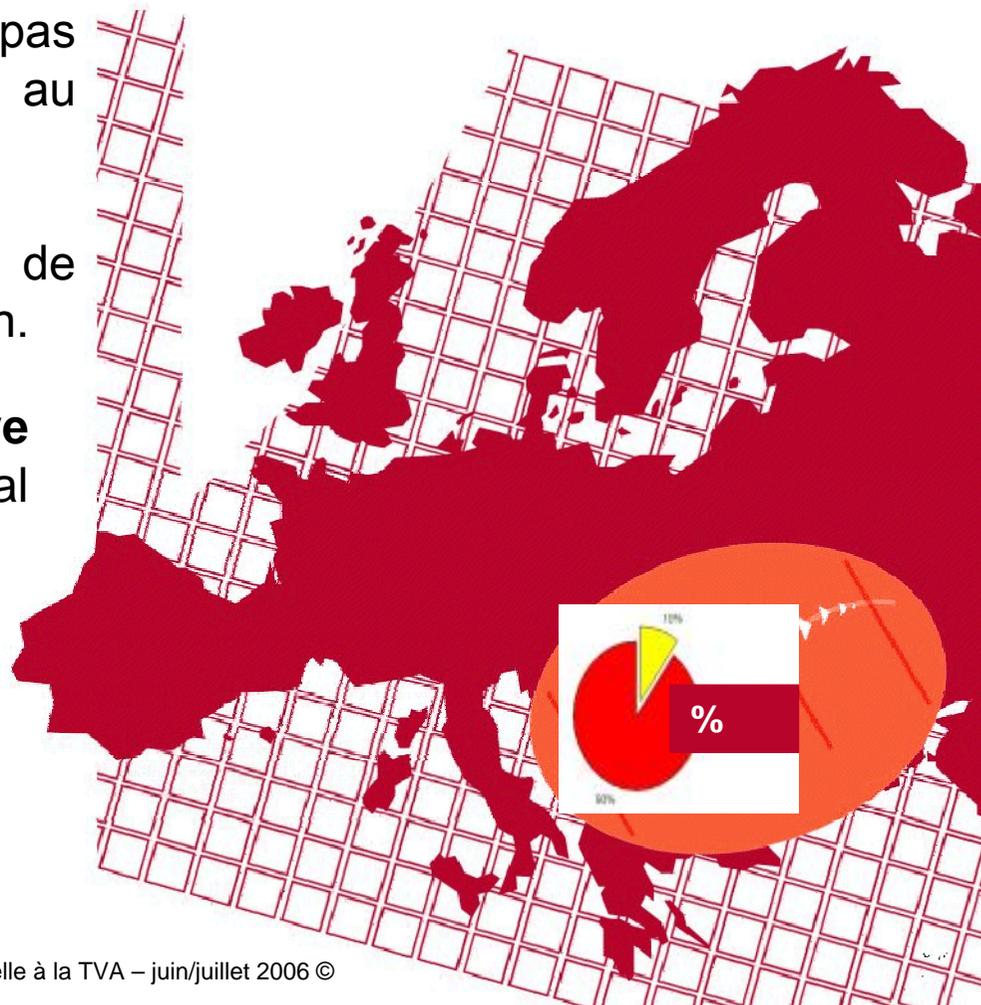
- si les aides financières allouées constituent ou non de véritables subventions au sens de la TVA,
- quelles sont les règles applicables au regard de cet impôt.

Sectorisation et règle du prorata

Les EPSCP exercent plusieurs types d'activités économiques qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la TVA.

Par suite, il leur appartient, en principe, de mettre en œuvre la règle de la sectorisation.

Toutefois, cette règle n'est **pas exclusive** de l'application d'un pourcentage général de déduction.





Les règles pour les redevables partiels au regard de l'exercice de leurs droits à déduction

Deux règles peuvent être mises en œuvre :

La constitution de **secteurs d'activités distincts** lorsque l'assujetti accomplit des activités distinctes au sens de la TVA.

L'application d'une méthode forfaitaire correspondant au **pourcentage général de déduction** (règle du prorata).



Les deux règles peuvent coexister

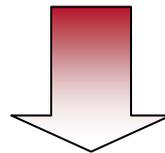
La sectorisation des activités des EPSCP est la **règle de droit**.

L'application de cette règle de droit ne s'oppose pas à la mise en œuvre de la règle du prorata dans certains cas.



Les secteurs d'activités distincts

Règle de droit pour les EPSCP : des secteurs distincts doivent être constitués dans le cas de pluralité d'activités économiques soumises à des dispositions différentes au regard de la TVA.



Objectif : **suivre séparément**, au sein de la comptabilité de l'établissement les données propres à chacun des secteurs distincts créés au titre des différentes natures d'activités exercées (acquisitions de biens ou de services, cessions des immobilisations et transferts de ces biens entre secteurs)



Exemple 1

L'université de France est un établissement pluridisciplinaire qui délivre un enseignement dans les matières suivantes : sciences exactes et naturelles, droit, lettres et sciences humaines, sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), médecine, génie civil (IUT).

L'établissement en plus de ces missions de formation initiale assure une activité de formation continue.

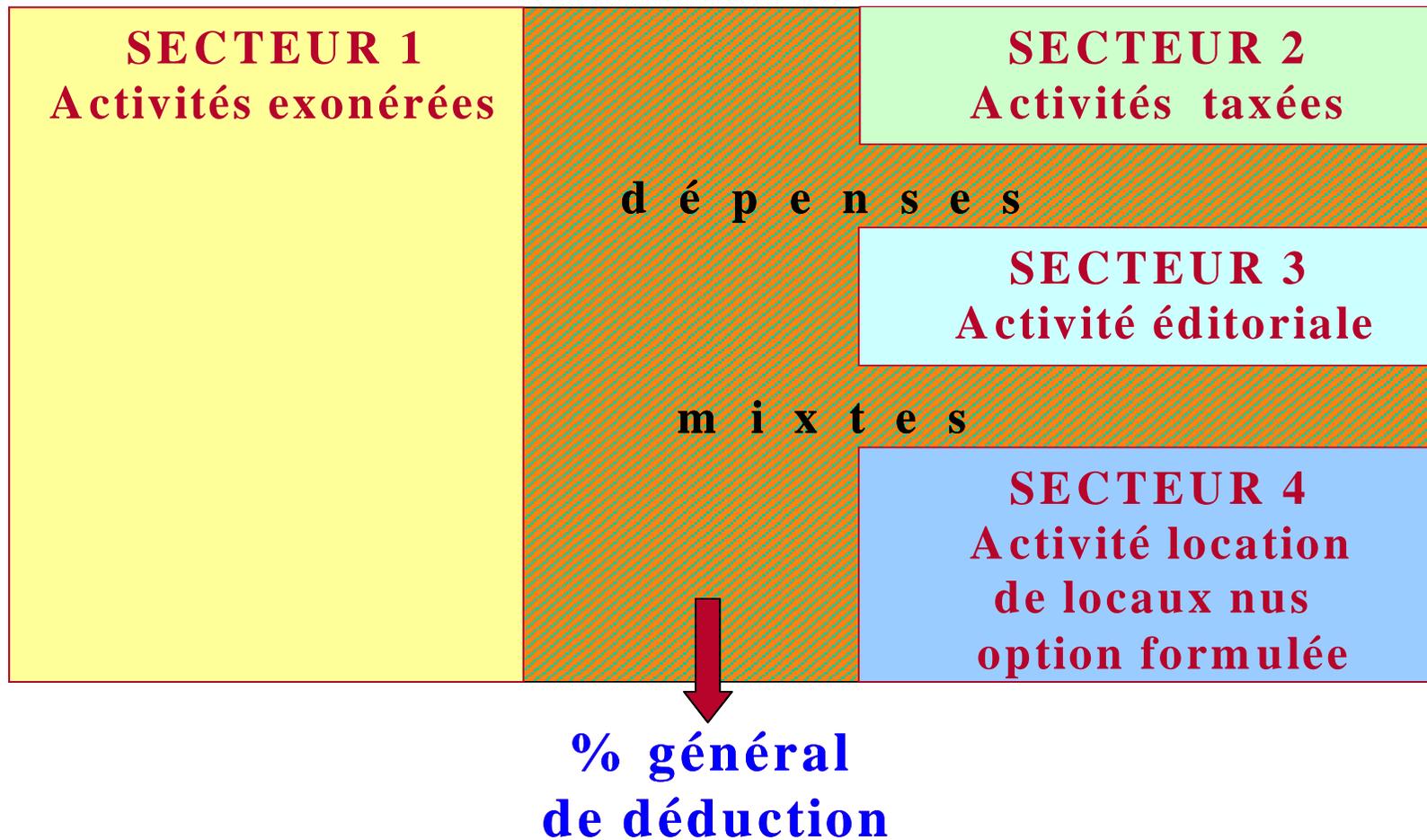
Les activités de recherche concernent tant des travaux de recherche fondamentale que la recherche appliquée. Sont réalisées en matière de valorisation de la recherche des prestations de services : analyses, études, test, mises au point de procédé, dépôt de brevets, ...

L'université dispose bien évidemment de services communs tels le service commun de documentation, le service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS), la médecine préventive ou les services généraux (services techniques, services du personnel, scolarité, ...). Les services généraux, quant à eux, gèrent entre autres activités, les charges communes de l'établissement : la maintenance des bâtiments, les dépenses de viabilisation (électricité, eau, chauffage).

Enfin, l'établissement accomplit des activités d'édition (PUF) et de location de locaux nus à usage professionnel.



Exemple 1 bis: L'EPSCP est en mesure de sectoriser ses activités.





Modalités de calcul du droit à déduction en cas de constitution de secteurs distincts

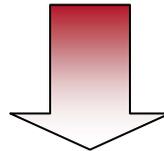
Immobilisations et BAIS

- Application de la règle de l'affectation entraînant selon le cas une déduction totale ou nulle.
- **Application du pourcentage général de déduction** pour les **dépenses mixtes** (immobilisations et BAIS) se traduisant par une déduction partielle à raison d'un prorata financier.
- Un prorata physique peut se substituer au prorata financier en cas de création d'un service d'activités industrielles et commerciales (SAIC).



Impossibilité pour un EPSCP de sectoriser ses activités.

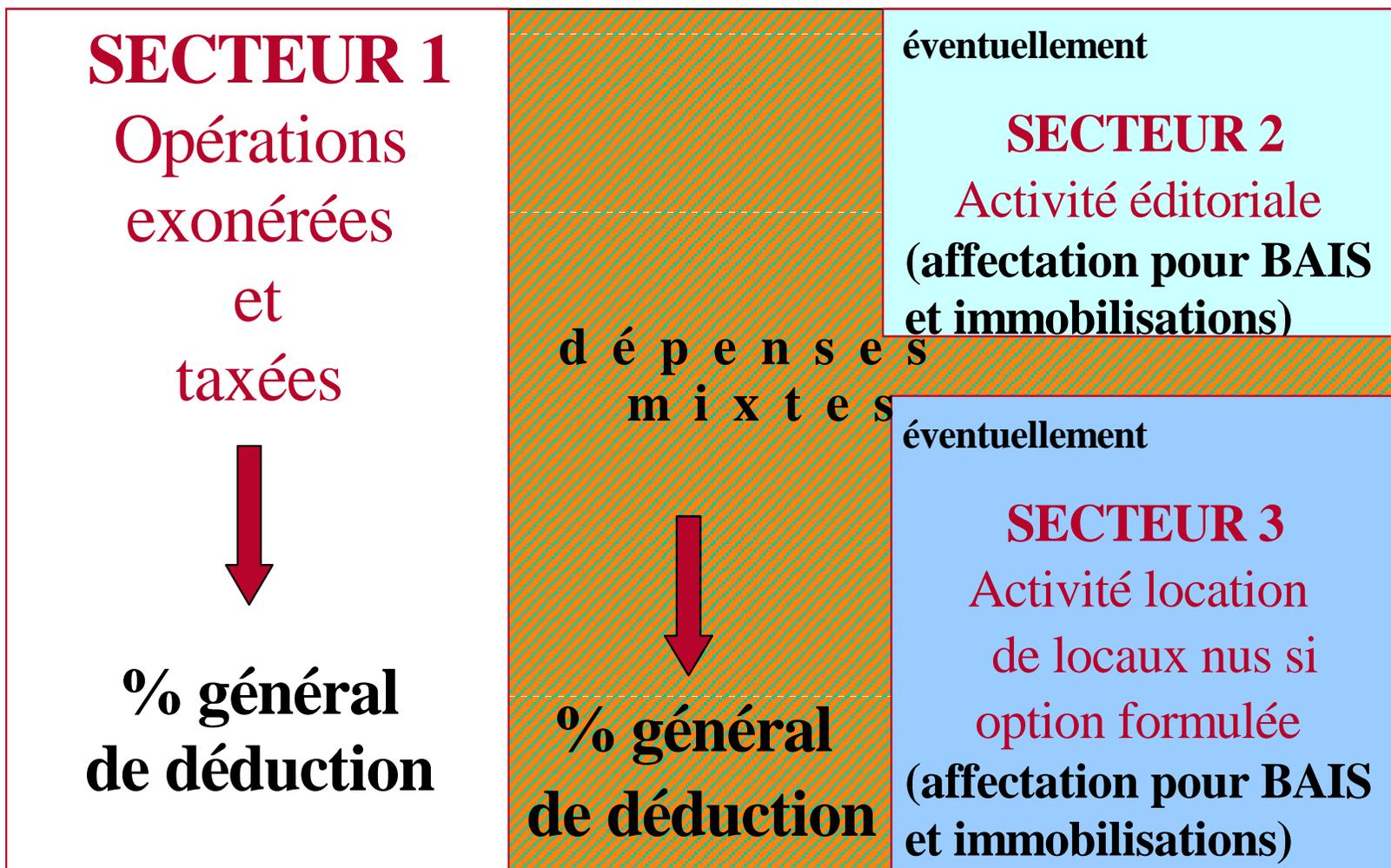
Difficultés sérieuses pour un EPSCP, en raison de l'imbrication de ses dépenses, quant au respect de la règle de la sectorisation.



L'administration admet que la règle du prorata puisse lui être appliquée. Cela concerne donc l'ensemble des achats de biens (y compris les immobilisations) et les services (cf. instruction n° 94-014-M9 du 8 février 1994, annexe 2, n° 42).



Exemple 1 ter : L'EPSCP n'est pas en mesure de sectoriser ses activités.





Modalités d'application de la règle du prorata 1

Immobilisations

Application du pourcentage général de déduction quelles que soient les conditions réelles de leur utilisation.

Biens Autres que les Immobilisations et Services (BAIS)

- Application de la règle de l'affectation entraînant selon le cas une déduction totale ou nulle.
- Application du pourcentage général de déduction pour les **dépenses mixtes** se traduisant par une déduction partielle.
- Les EPSCP peuvent, sur demande, être autorisés par l'administration à déterminer le montant de leurs droits à déduction à raison de la règle du prorata pour l'ensemble des BAIS affectés à des opérations imposables (CGI, ann. II, art. 220). *De facto*, ce cas de figure se présente lorsqu'un EPSCP n'est pas en mesure de constituer des secteurs d'activités distincts.

Autrement dit, tous les BAIS sont considérés comme étant mixtes.



Le pourcentage général de déduction : 1

Le montant de la taxe déductible est calculé à raison d'une méthode forfaitaire : application d'un pourcentage financier au montant de la TVA afférente aux dépenses.

Le **pourcentage général de déduction** =

$$\frac{\text{Montant total annuel du chiffre d'affaires des opérations ouvrant droit à déduction} + \text{subvention "complément de prix"}}{\text{Montant total annuel du chiffre d'affaires de l'ensemble des opérations de l'établissement} + \text{subventions "complément de prix" et non taxables}}$$



Calcul du numérateur du rapport déterminant le prorata

Base de calcul : chiffre d'affaires de l'exercice écoulé

Sommes composant le numérateur

à intégrer dans le calcul

Montant total du chiffre d'affaires **des opérations ouvrant droit à déduction** (taxées) ainsi que les **subventions complément du prix d'opérations ouvrant droit à déduction**

C'est-à-dire :

- prestations de services
- livraisons de biens meubles corporels, d'immeubles le cas échéant
- véritable prestation de services au profit d'un organisme communautaire non assujetti (relevant de l'article 259 B du CGI)
- y compris les subventions complément de prix d'origine nationale et communautaire (ces subventions ne sont pas à soumettre à la TVA)

à exclure du calcul

- opérations hors champ TVA
- cession de biens d'investissement corporels ou incorporels
- avance remboursable en cas de succès
- subvention d'équipement
- crédits du CPER
- LASM biens immobilisés
- aide destinée à financer des frais de personnel



Calcul du dénominateur du rapport déterminant le prorata

Base de calcul : chiffre d'affaires de l'exercice écoulé

Sommes composant le dénominateur

à intégrer dans le calcul

Montant total du chiffre d'affaires de **l'ensemble des opérations de l'établissement**

C'est-à-dire :

- chiffre d'affaires et subventions complément de prix figurant au numérateur
- chiffre d'affaires afférent aux opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction
- subventions non taxable sous réserve des subventions de ce type d'origine communautaire (véritables subventions)

à exclure du calcul

- opérations hors champ TVA
- cession de biens d'investissement corporels ou incorporels
- avance remboursable en cas de succès
- subvention d'équipement
- crédits du CPER
- LASM biens immobilisés
- aide destinée à financer des frais de personnel
- crédit heures complémentaires notifié
- subvention émanant d'un organisme communautaire
- opérations financières et immobilières accessoires



Précisions 1

Produits financiers

- Soit ils résultent du simple exercice de la propriété (sont obtenus dans les mêmes conditions qu'un particulier) et ne sont donc pas situées dans le champ d'application de la TVA (inopérants quant au calcul du prorata).

Les opérations donnant lieu à la perception de tels produits financiers ne confèrent pas la qualité d'assujetti qu'elles doivent être considérées comme des **actes de simple gestion patrimoniale** (absence d'activité économique au sens de la 6^{ème} directive) :

1°) la perception de dividendes

2°) les produits provenant de la détention d'obligations

3°) l'achat et la vente d'actions et de titres négociables, tels que des participations dans des fonds d'investissement (SICAV, FCP...), des bons du Trésor ou des titres de créances certificats de dépôt, billets de trésorerie...), .

4°) produits de placements dans des fonds d'investissement.

- Soit ils sont placés dans le champ d'application de la TVA (exonérés cependant), car ne résultant pas de la simple propriété d'un bien : octroi de prêts rémunérés, c'est-à-dire produits financiers perçus en contrepartie d'une mise à disposition d'un capital au profit d'un tiers (exemple, **intérêts** versés à une entreprise en rémunération de dépôts bancaires ou de placements dans des titres, tels que des bons du Trésor ou des certificats de dépôt).



Précisions 2

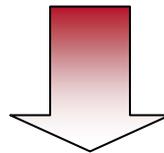
Opérations financières et immobilières accessoires

- **Produits financiers perçus au titre d'opérations exonérées de TVA** en application du 1° de l'article 261 C du CGI
- **Recettes immobilières tirées d'opérations exonérées de TVA** : locations de terres et bâtiments agricoles, de terrains non aménagés, de locaux d'habitation et de locaux nus à usage professionnel pour lesquels n'a pas été formulée une option pour le paiement volontaire de la TVA.
- Lorsque de tel produits revêtent un caractère accessoire, il n' y a **pas lieu de les inscrire au dénominateur du prorata**.
- **Sont accessoires les opérations qui ont un lien avec l'activité principale du redevable, tout en s'en distinguant, et dont la réalisation nécessite une utilisation, limitée au maximum à un dixième, des biens et services grevés de TVA qu'il a acquis.**
- Ce seuil de 10 % est apprécié au regard du rapport existant entre la somme des valeurs d'utilisation des biens et services grevés de TVA et le montant de leur valeur d'acquisition. Il en résulte la nécessité de déterminer, pour chaque bien et service grevé de TVA, la proportion d'utilisation pour la réalisation des opérations financières et immobilières présentant un lien avec l'activité principale du redevable et ce, en fonction de tout critère de nature à traduire au mieux cette utilisation (durée, surfaces...).
- **A titre de règle pratique, l'administration admet que** :
 - cette condition d'utilisation est satisfaite lorsque le produit des opérations financières exonérées présentant un lien avec l'activité principale n'excède pas 5 % du montant du chiffre d'affaires TTC ;
 - les opérations accessoires peuvent être sectorisées lorsqu'elles présentent un caractère accessoire par rapport à l'activité principale sans pouvoir répondre à la condition de très faible utilisation définie ci-dessus.



Le pourcentage général de déduction : 2

- Une régularisation doit être effectuée en cas d'écart entre le prorata provisoire et le prorata définitif.
- **L'ajustement à effectuer concerne non seulement les immobilisations mais aussi les autres biens et services (BAIS).**

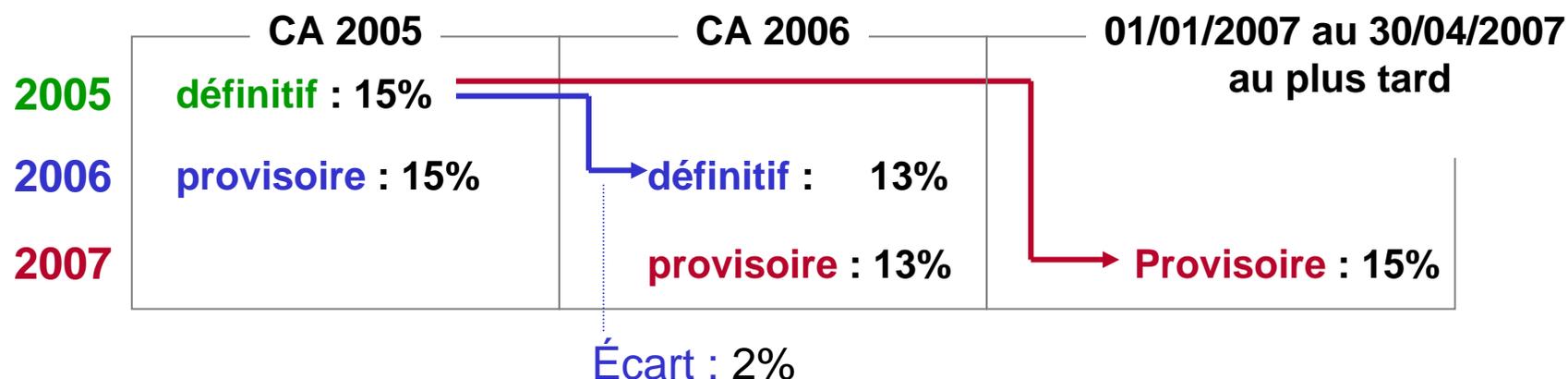


Pour les EPSCP, la régularisation n'est exigée que si l'écart est supérieur à 10 points.

Nonobstant, régularisation à effectuer impérativement au titre des dépenses exposées dans une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 avril d'une année tant que le pourcentage définitif de l'année précédente n'est pas déterminé.



Exemple



2007 : Au titre des premiers mois de l'année durant lesquels le % définitif de 2005 est utilisé (4 au maximum) ➔ **Une régularisation doit être effectuée pour l'ensemble des dépenses concernées (immobilisations et BAIS)**

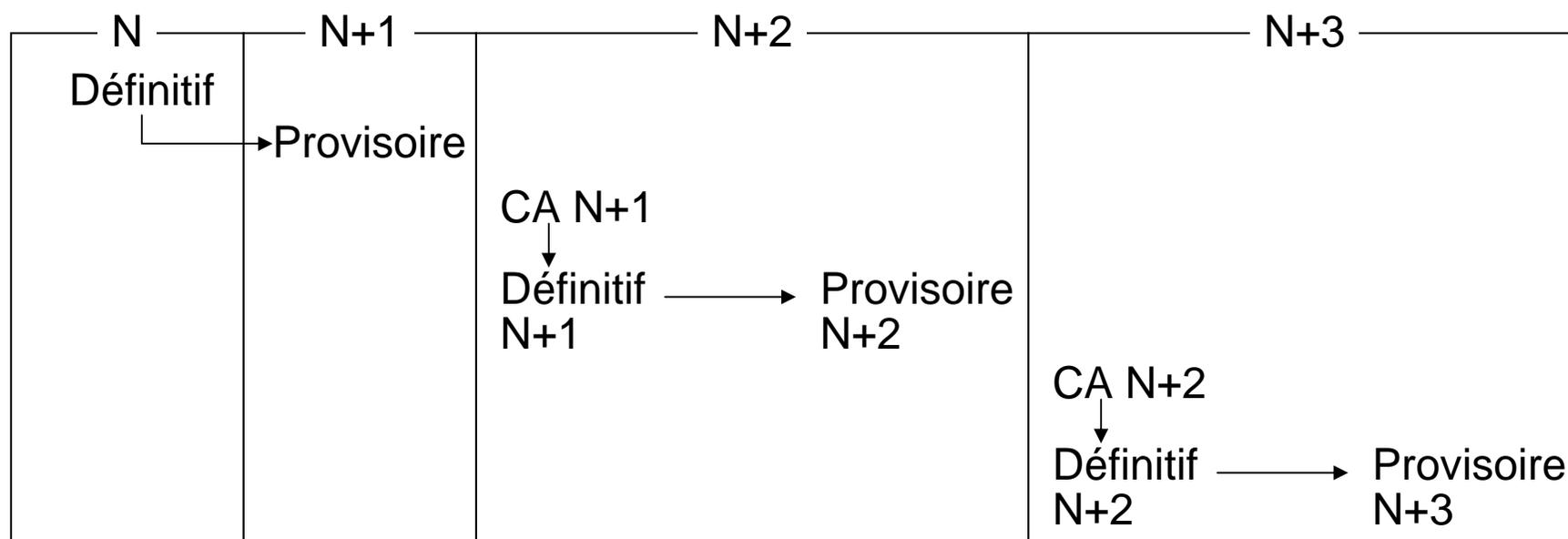
- Montant total de ces dépenses = 100 000 € ➔ TVA = 19 600 €
 - Correction à effectuer :
- ➔ $[(19\,600\text{ €} \times 13\%) - (19\,600\text{ €} \times 15\%)] = 2\,548\text{ €} - 2\,940\text{ €} = 392\text{ €}$ à reverser



Le pourcentage général de déduction : 3

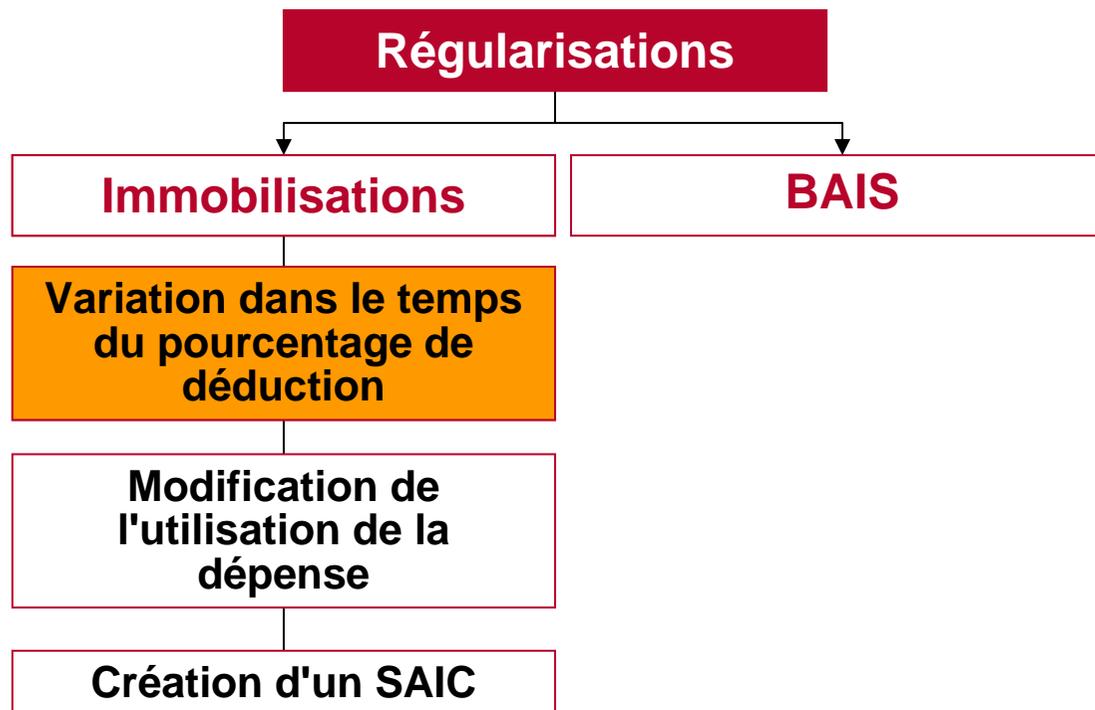
Le pourcentage général de déduction est déterminé à partir du chiffre d'affaires d'un exercice :

- en cours d'exercice, application d'un **pourcentage provisoire** (correspondant au pourcentage définitif de l'exercice précédent),
- au plus tard le 25 avril de l'année suivante, calcul du **pourcentage définitif** pour le substituer au pourcentage provisoire.





Le pourcentage général de déduction : 4

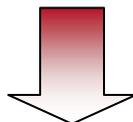




Principe 1

Au sens de la TVA, la valeur d'un bien d'investissement se consomme sur une durée spécifique. Cette valeur, **indépendante de la durée d'amortissement**, est égale à :

- 5 années civiles pour les biens meubles,
- 10 ou 20 années civiles pour les biens immeubles.



Une régularisation doit être effectuée si certains événements interviennent durant ces périodes.



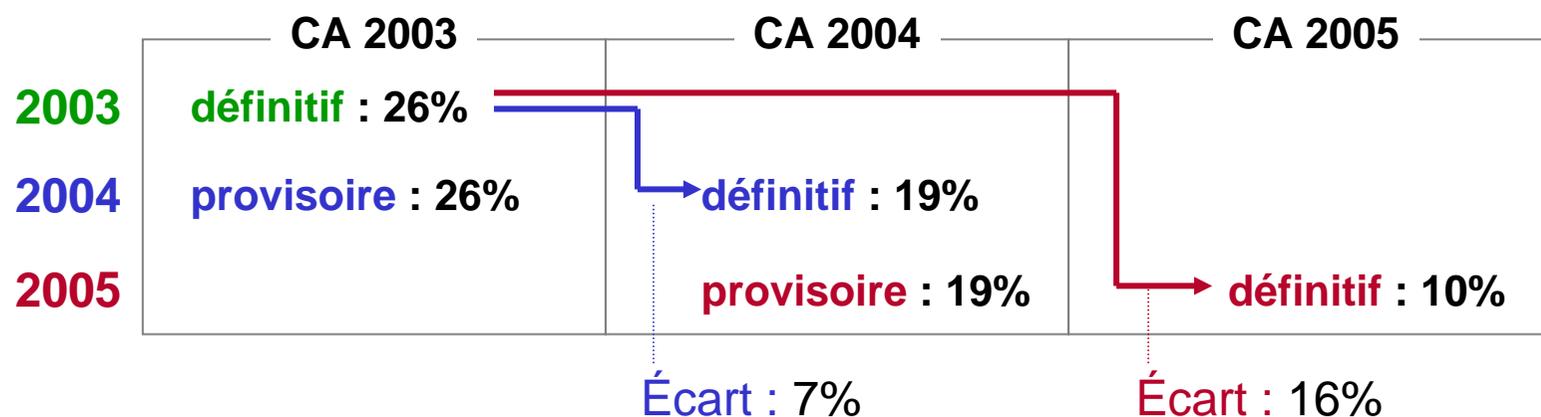
Principe 2

- La régularisation est exigible lorsqu'il existe un écart de plus de 10 points entre :
 - le pourcentage **réel et définitif** ressortant des opérations effectuées au cours de l'année d'acquisition ou de fabrication des biens,
 - et le pourcentage **réel et définitif** déterminé au titre des 4 années (biens meubles) ou des 9 ou 19 années (immeubles) suivantes.
- La variation se traduit par :
 - une **déduction complémentaire** si l'écart est positif,
 - un **reversement** d'une fraction de la TVA déduite si l'écart est négatif.



Exemple

Un bien est acquis par un EPSCP au cours de l'année 2003 pour un montant de 10 000 € HT ➔ TVA = 1 960 €



2004 : La variation est < à 10 pts (19-26) ➔ Pas de régularisation

2005 : La variation est > à 10 pts (10-26) ➔ Une régularisation doit être effectuée

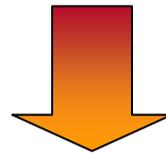
- déduction calculée sur la base du prorata 2005 = 196 € (1 960 € x 10%)
 - déduction initiale = 509,60 € (1 960 € x 26%)
- ➔ (196 € - 509,60 €) x 1/5ème = **62,72 € à reverser**



Spécificité

Immobilisations et BAIS

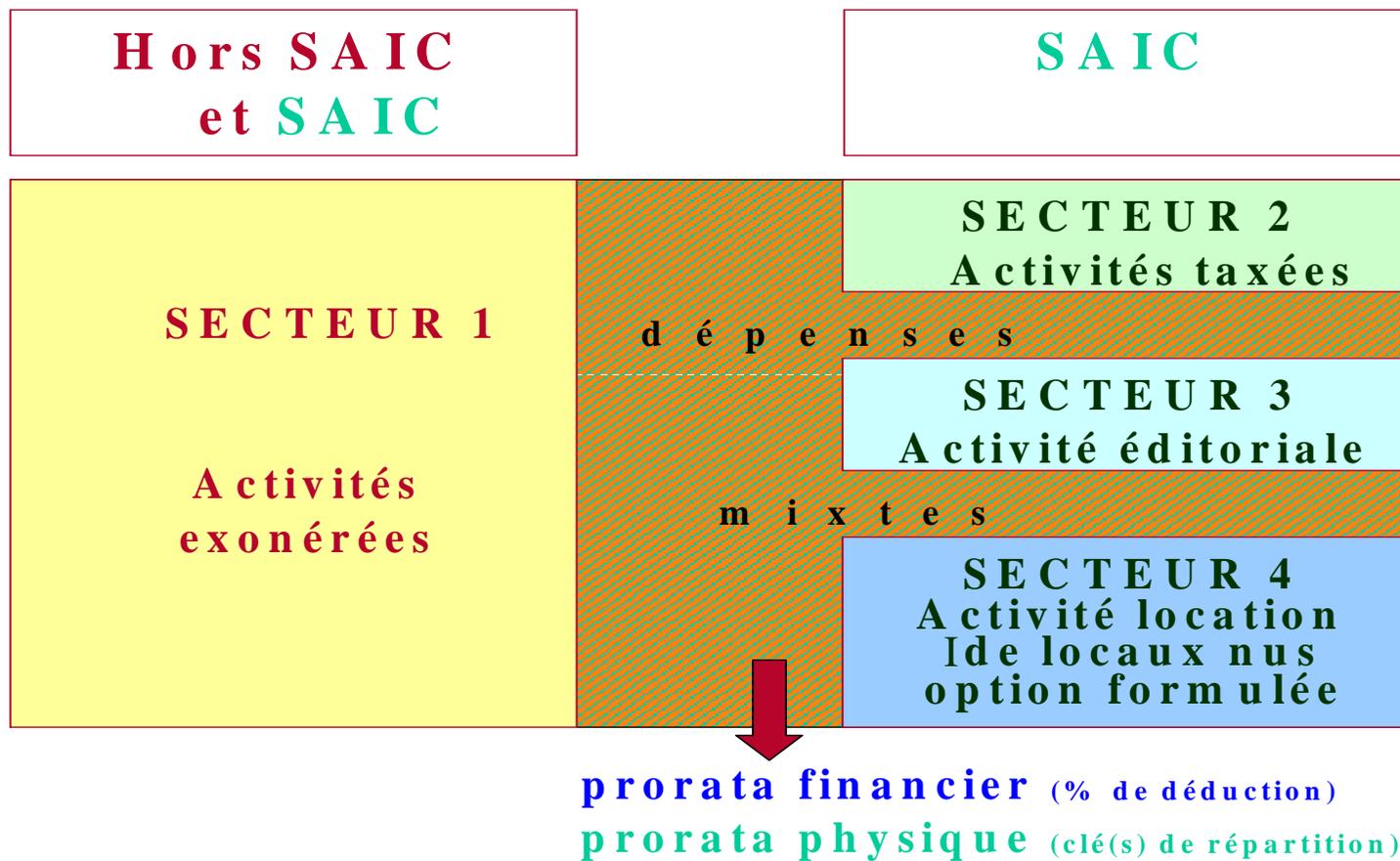
Possibilité d'application d'un **prorata physique** à la place du prorata financier pour les dépenses mixtes.



- Prorata déterminé par l'établissement sous sa propre responsabilité en fonction de la proportion d'utilisation du bien ou du service par le SAIC.
- **Un système de comptabilité analytique est utile, pour ne pas dire nécessaire,** pour la détermination de la clef de répartition.

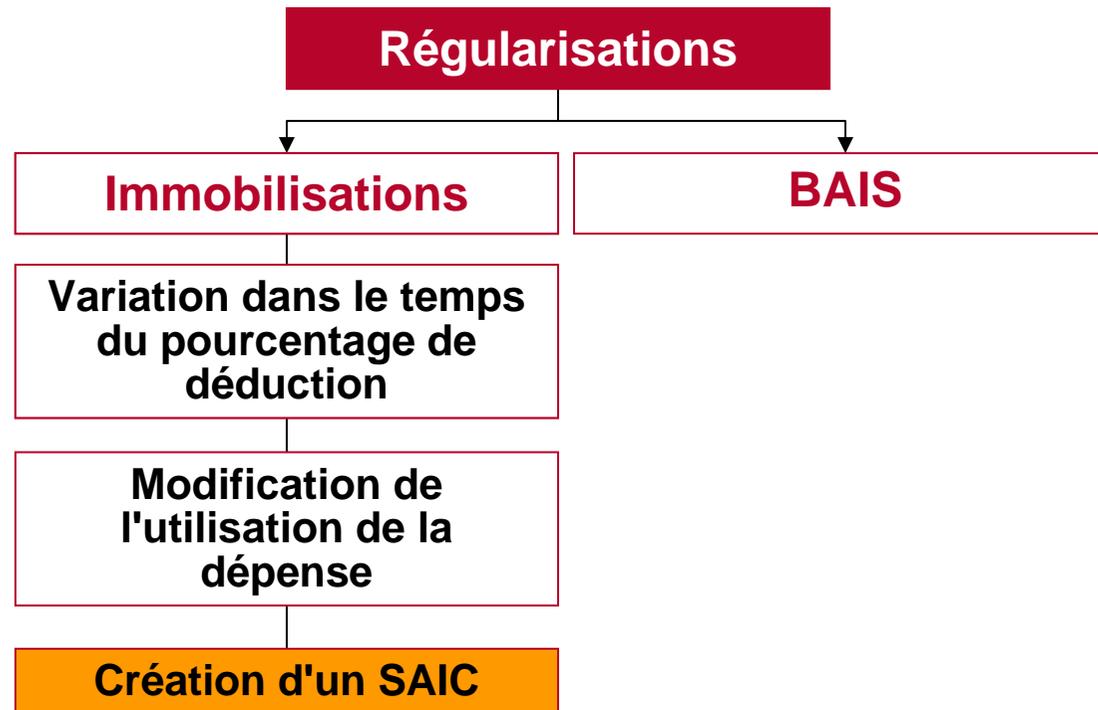


Exemple 1 quater





Variation du prorata physique 1





Variation du prorata physique 2

Lorsqu'un EPSCP utilise un prorata physique à la place du prorata financier :

- des régularisations au titre des **immobilisations** doivent être effectuées si ce prorata physique varie de plus de 10 points pendant la période de consommation ;
- le calcul de la régularisation s'effectue de la même manière que celui prévu pour la variation dans le temps du pourcentage général de déduction.



Variation du prorata physique 3

Lorsqu'un EPSCP utilise un prorata physique à la place du prorata financier :

- Pour les dépenses mixtes autres que des immobilisations, la clef de répartition déterminée par l'entreprise lors de l'imposition ne fait pas **en principe** l'objet de régularisation .



Exercice n°2

- Vous avez suivi la formation à la TVA construite et proposée par l'AMUE en 2003. De retour dans votre établissement (université X), vous avez démultiplié cette formation auprès des personnels intéressés et sensibilisé l'équipe dirigeante sur la nécessité de mettre à plat la situation au regard de la TVA, aux fins d'améliorer la professionnalisation des personnels de l'établissement et de répondre aux enjeux de la modernisation de sa gestion financière.
- A la fin du premier trimestre de l'année 2004, l'université X est amenée, en raison de la prise en compte des nouvelles modalités d'application, à compter du 1^{er} janvier 2003, des règles de TVA rappelées par l'administration fiscale, à s'interroger sur la détermination de son pourcentage général de déduction appliqué, par dérogation au principe général, à l'ensemble des dépenses en raison de l'impossibilité de constituer des secteurs d'activités distincts .
- Son président vous demande d'étudier cette question et de rédiger une courte note exposant la problématique et ses impacts financiers pour l'université.



Cas pratique

Vous exercez vos fonctions à l'université de France depuis quelques semaines et votre parcours professionnel dans d'autres établissements vous a permis d'acquérir des connaissances solides en matière de TVA .

Dans le cadre de sa politique de transfert de technologie en direction des entreprises, l'université monte, au début de l'année 2006, et en collaboration avec un EPST, un projet destiné à mettre au point des méthodologies innovantes dans le domaine des systèmes d'information géographique. **Son président vous charge d'étudier son impact au regard de la TVA, en particulier par rapport à la possibilité pour l'établissement de récupérer la TVA comprise dans le coût des dépenses exposées à cette occasion.**

Depuis l'année 2004, l'université de France a pris en compte les nouvelles modalités d'application de la réglementation sur la TVA rappelées par l'administration fiscale et ayant fait l'objet d'un cycle de formation proposé par l'AMUE à ses adhérents ; cycle que vous avez suivi.



Merci de votre attention et bon retour



N'hésitez pas à utiliser l'adresse fiscale de l'AMUE pour poser vos questions (fiscalite@amue.fr) sans oublier au préalable de consulter son dossier Internet "Valorisation/GEINOME" consacré à la fiscalité : <http://www.amue.fr/Dossier/Valorisation>



Le régime fiscal des locations de locaux

